



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 866**

**DÉSIGNATION DE L'ÉTUDE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE MYHUISSIER  
DANS LE CADRE D'UNE SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
(COMMUNE DE TAVERNY CONTRE LA SOCIÉTÉ LE GOÛT DES FEUILLES)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Taverny est propriétaire de locaux commerciaux situés 11 avenue de la Gare ;

Considérant que par acte sous seing privé en date du 24 mars 2022, la Commune de Taverny a donné à bail à la société LE GOÛT DES FEUILLES alors en cours de formation et représentée par son associée unique, Madame Marion CHANTEGAY, un local commercial situé au 11 avenue de la Gare à Taverny pour une durée de 9 années entières et consécutives, moyennant un loyer annuel de 20 400 euros, hors taxe et charges, payable mensuellement d'avance ;

Considérant que depuis le mois de décembre 2022, la société LE GOÛT DES FEUILLES a cessé de payer l'intégralité des loyers à leur échéance ;

Considérant que par exploit de commissaire de justice en date du 11 juillet 2024, la Commune de Taverny a délivré à la société LE GOÛT DES FEUILLES un commandement de payer visant la clause résolutoire ;

Considérant que ce commandement de payer est resté infructueux et que malgré une ultime mise en demeure en date du 18 septembre 2024, les causes du commandement demeurent impayées plus d'un mois après sa délivrance ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20251209-AR2025\_866-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 12/12/2025

Publication le : 12/12/2025

*Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny*

**Considérant** la clause résolutoire stipulée au contrat de bail de la société LE GOÛT DES FEUILLES est acquise depuis le 12 août 2024, date depuis laquelle celle-ci est sans droit ni titre ;

**Considérant** qu'en conséquence, la Commune est contrainte d'estimer en justice et sollicite Madame ou Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Pontoise du constat de l'acquisition de la clause résolutoire stipulée au bail commercial, l'expulsion et la condamnation solidaire de la société LE GOÛT DES FEUILLES et de sa caution à payer les sommes dues à la Commune ;

**Considérant** que Madame ou Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Pontoise a rendu une ordonnance de référé et que celle-ci doit faire l'objet d'une signification par huissier de justice ;

**Considérant** la nécessité de désigner un huissier pour procéder à la signification de l'acte ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du code de la commande publique, les prestations d'huissiers peuvent être conclues sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le Cabinet d'huissiers MYHUISSIER, sis 9, place Saint-Louis à Pontoise (95300), est désigné pour procéder à la signification de l'acte (ordonnance de référé de Madame ou Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Pontoise) auprès de la société LE GOÛT DES FEUILLES.

**Article 2** :

Le montant de cette prestation est 227, 85 € TTC (DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES).

**Article 3** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivant.

**Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

**Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 09 décembre 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI